

MAIRIE DE
BESANÇON



**Arrêté du Maire de la Ville de
Besançon**

Publié le : 20/03/2026

VOI.26.00.A00930

OBJET : Arrêté temporaire de circulation
RUE MARULAZ, RUE DE VIGNIER, RUE DE L'ECOLE, RUE THIEMANTE et
RUE D'ARENES

La Maire de la Ville de Besançon,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
Vu l'arrêté DAG.20.00.A100 du 20 juillet 2020 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, Conseillère Municipale Déléguée
Vu l'arrêté n°VOI.26.00.A00558 en date du 12/02/2026,
Vu la demande de l'entreprise NGE-GUINTOLI
Considérant que des travaux de réaménagement urbain du SECTEUR MARULAZ (PHASE 3) rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 23/02/2026 au 07/04/2026 puis du 20/04/2026 au 03/07/2026

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n°VOI.26.00.A00558 en date du 12/02/2026, portant réglementation de la circulation RUE MARULAZ, RUE DE VIGNIER, RUE DE L'ECOLE, RUE THIEMANTE et RUE D'ARENES, est abrogé.

Article 2 : À compter du 23/02/2026 et jusqu'au 03/07/2026, la circulation des véhicules est interdite à partir de 8h00 le 23/02 RUE MARULAZ dans sa partie comprise entre la RUE DE VIGNIER et la RUE DE L'ECOLE. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux.

Un cheminement piéton sécurisé sera matérialisé par l'entreprise

L'ensemble de ces mesures sera suspendu entre le 01/04/2026 et jusqu'au 20/04/2026 puis de nouveau effectif à partir du 20/04/2026

Article 3 : À compter du 23/02/2026 et jusqu'au 03/07/2026, de forts empiètements sont instaurés, RUE MARULAZ dans sa partie comprise entre la RUE DE VIGNIER et l'entrée du PARKING ARENES.

L'ensemble de ces mesures sera suspendu entre le 01/04/2026 et jusqu'au 20/04/2026 puis de nouveau effectif à partir du 20/04/2026



Article 4 : À compter du 23/02/2026 et jusqu'au 03/07/2026, les prescriptions suivantes s'appliquent RUE DE VIGNIER :

- Les véhicules ont l'interdiction de tourner à gauche vers la RUE MARULAZ. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux ;
- un fort empiètement est instaurée au droit de la PLACE MARULAZ ;

L'ensemble de ces mesures sera suspendu entre le 01/04/2026 et jusqu'au 20/04/2026 puis de nouveau effectif à partir du 20/04/2026

Article 5 : À compter du 23/02/2026 et jusqu'au 03/07/2026, les prescriptions suivantes s'appliquent RUE DE L'ECOLE :

- La circulation des véhicules est interdite. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux.
- Le stationnement des véhicules est interdit. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;

La signalisation verticale temporaire d'interdiction de stationnement de type B6 est mise en place par l'entreprise en charge des travaux

L'ensemble de ces mesures sera suspendu entre le 01/04/2026 et jusqu'au 20/04/2026 puis de nouveau effectif à partir du 20/04/2026

Article 6 : À compter du 23/02/2026 et jusqu'au 03/07/2026, les prescriptions suivantes s'appliquent RUE THIEMANTE :

- Le stationnement des véhicules est interdit. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;

La signalisation verticale temporaire d'interdiction de stationnement de type B6 est mise en place par l'entreprise en charge des travaux

- une mise en impasse est instaurée au droit de la RUE MARULAZ ;
- une circulation à double sens est instaurée depuis la RUE D'ARENES (maintient des accès riverains) ;
- les véhicules circulant RUE THIEMANTE devront marquer le STOP et devront la priorité aux véhicules circulant RUE D'ARENES ;

Une signalisation verticale de type AB4 (STOP) est mise en place RUE THIEMANTE au droit de son intersection avec la RUE D'ARENES

L'ensemble de ces mesures sera suspendu entre le 01/04/2026 et jusqu'au 20/04/2026 puis de nouveau effectif à partir du 20/04/2026

Article 7 : À compter du 23/02/2026 et jusqu'au 03/07/2026, les véhicules circulant RUE D'ARENES ont l'interdiction de tourner à gauche vers la RUE THIEMANTE. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux riverains.

L'ensemble de ces mesures sera suspendu entre le 01/04/2026 et jusqu'au 20/04/2026 puis de nouveau effectif à partir du 20/04/2026

Article 8 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le Service Etudes et Travaux - secteur opérationnel.

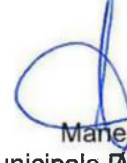
Article 9 - Voies de recours :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 10 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des arrêtés et sur le site internet de la Ville, conformément à la réglementation en vigueur.

Besançon, le 20 MARS 2026

Pour la Maire,
Par délégation,



Marie ZEHAF
Conseillère Municipale Déléguée